

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS104

présenté par

M. Mathiasin, M. Colombani, M. Panifous et M. Viry

ARTICLE 6

I. – Après l’alinéa 32, insérer l’alinéa suivant :

« IV *quater*. – Dans le cas des réductions dégressives de cotisations patronales spécifiques dont le bénéfice est cumulable avec les réductions prévues aux articles L. 241-2-1 et L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à la présente loi mais pas avec la réduction générale dégressive prévue à l’article L. 241-13 du même code, les articles L. 241-2-1 et L. 241-6-1 dudit code s’appliquent dans leur rédaction antérieure à la présente loi. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 33, substituer aux mots :

« de modifier les règles de calcul et de déclaration relatives aux réductions dégressives de cotisations patronales dont le bénéfice est cumulable avec les réductions prévues aux articles L. 241-2-1 et L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à la présente loi mais ne peut se cumuler avec les dispositions prévues à l’article L. 241-13 du même code, en vue de tenir compte des conséquences sur l’emploi de ces règles ainsi que des évolutions rendues nécessaires par l’entrée en vigueur du présent article afin de respecter les crédits votés dans la loi de finances pour l’année 2025. Ces modifications peuvent s’appliquer aux revenus d’activité versés à compter du 1^{er} janvier 2025. »

les mots et les deux alinéas suivants :

« , dans le cas des réductions dégressives spécifiques mentionnées au 3° du IV *bis* du présent article :

« 1° de prévoir dans leur dispositif que, pour les salariés donnant droit à la réduction dégressive prévue à l’article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, les articles L. 241-2-1 et L. 241-6-1 du même code s’appliquent dans leur rédaction antérieure à la présente loi ;

« 2° de modifier leurs règles de calcul, afin de corriger les cas où, à compter du 1^{er} janvier 2026, la somme de la réduction dégressive spécifique et de celles prévues aux articles L. 241-2-1 et L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à la présente loi devient moins favorable que la réduction dégressive prévue à l’article L. 241-13 du même code pour

certaines niveaux de revenu d'activité. Ces corrections ne peuvent avoir pour effet de rendre la réduction moins favorable pour d'autres niveaux de revenu d'activité. »

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – La perte de recettes pour l'État résultant du IV *quater* et du V est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« VII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du IV *quater* et du V est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compléter les avancées obtenues par le Sénat en première lecture en reprenant à l'identique la réécriture opérée en Commission mixte paritaire afin :

-De geler tous les effets de la réforme des allègements généraux sur les dispositifs spécifiques, et notamment les régimes « LODEOM » applicables aux entreprises établies en Outre-mer ;

- De limiter strictement l'habilitation donnée au Gouvernement de légiférer par ordonnance à deux cas : la transposition de la stabilisation des bandeaux dans les articles relatifs aux différents dispositifs spécifiques ; et la correction des cas où la stabilisation des allègements (bandeaux et allègements dégressifs) a pour effet de les rendre ponctuellement moins avantageux que le futur droit commun.

Alors que la situation de l'emploi localement reste excessivement dégradée comparativement à celle de l'hexagone et que nos territoires souffrent encore d'un important gap de compétitivité dans un environnement régional toujours plus concurrentiel et gangrené par le poids de l'économie informelle, il ne saurait être question d'inscrire au sein de ce projet de loi des mesures non concertées qui casserait la dynamique d'emploi favorable observée au cours des trois dernières années en Outre-mer, renchérirait inexorablement le coût du travail, avec des répercussions inévitables sur les prix et donc le coût de la vie.

De surcroît, il n'est pas concevable que le recours à l'ordonnance donne la faculté au Gouvernement d'entreprendre, sans que le Parlement puisse pleinement jouer son rôle de contrôle de l'action du Gouvernement et de législateur, une réforme des régimes « LODEOM ».

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération des entreprises des Outre-mer (FEDOM).